

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr

RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ , D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS.

<u>Annexe 1</u>: modifications de la partie législative du code général des collectivités territoriales introduites par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

# Dispositions applicables aux communes

Version en vigueur jusqu'au 30 juin 2022	Version en vigueur à partir du 1er juillet 2022	Observations
Article L. 2121-15 (non ap	oplicable en Alsace-Moselle, conformément à l'a	article L. 2541-1 du CGCT)
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.	Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.  Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles	Conformément à l'article L. 2541-1 du CGCT, ces dispositions ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La mention du procès-verbal apparaît, en droit local, dans les seuls articles L. 2541-10 et L. 2541-11 du CGCT.  Malgré le vide juridique créé par la non application de ces dispositions, il est recommandé de mettre en œuvre les nouvelles dispositions prévues à l'article L. 2121-15 du CGCT, afin d'assurer l'information du public suite à la suppression du compte rendu du conseil municipal.

ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## Article L. 2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats

La suppression de la seconde phrase du premier alinéa a pour objet de mettre un terme à l'obligation d'inscrire au registre des délibérations le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

## Article L. 2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Elles sont signées par le maire et le ou les se-

La réécriture de cet article a pour but de donner une base législative explicite au registre des délibérations.

Les conditions d'application de ces disposi-

cause qui les a empêchés de signer.	crétaires de séance.	tions sont précisées par le I de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1311, qui modifie l'article R. 2121-9 du CGCT.
	Article L. 2121-24	
Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre ler du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.  Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.  La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.	· ·	La suppression des deuxième et troisième ali néas a pour objet de mettre fin à l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants de publier dans un recueil des actes ad ministratifs le dispositif des délibérations à caractère réglementaire.  Cette modification, conjuguée à celle de l'article L. 2122-29 du CGCT, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du recueil des actes administratifs.
	Article L. 2121-25	
Dans un délai d'une semaine, le compte ren- du de la séance du conseil municipal est affi- ché à la mairie et mis en ligne sur le site inter-	Dans un délai d'une semaine, la liste des déli- bérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le	Cette modification a pour objet de suppri- mer le compte-rendu des séances du conseil municipal, document qui n'a pas d'équivalen

net de la commune, lorsqu'il existe.	site internet de la commune, lorsqu'il existe.	dans les autres collectivités et qui fait dou- blon avec le procès-verbal. Cette modifica- tion doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obliga- tion de publication du compte rendu.  Celui-ci est remplacé par une liste des délibé- rations examinées par le conseil municipal, qui doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.
	Article L. 2121-26	
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.	La modification du premier alinéa a pour objet de consacrer un droit à communication des délibérations du conseil municipal.
Chacun peut les publier sous sa responsabili- té.	Chacun peut les publier sous sa responsabili- té.	
La communication des documents mention- nés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services décon- centrés de l'État, intervient dans les condi- tions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administra- tion.	La communication des documents mention- nés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services décon- centrés de l'État, intervient dans les condi- tions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administra- tion.	
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.	Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.	

Article		122	20
Article	! L. Z	1//	-/4

Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 2122-29 sont supprimés.

Au premier alinéa, un régime identique à celui des délibérations (voir supra les modifications de l'article L. 2121-23 du CGCT) est adopté s'agissant des arrêtés du maire ainsi que des actes de publication et de notification: inscription sur un registre par ordre de date et renvoi à un décret en Conseil d'État. C'est l'objet du II de l'article 1er du décret n° 2021-1311, qui modifie l'article R. 2122-7 du CGCT.

Article L. 2131-1, dont l'application est à concilier, en droit local Alsacien-Mosellan, avec l'article L. 2541-23 relatif au caractère exécutoire des actes des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les actes pris par les autorités communales procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions indivi-

I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le dépar-

L'ordonnance procède à la réécriture complète de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des actes des communes, et de préciser le régime de leur entrée en vigueur.

Le I indique de manière générale que les

duelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également | 2° Soit par publication sur papier, dans des être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous

tement ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics:

1° Soit par affichage;

conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

actes des autorités communales sont exécutoires de plein droit à deux conditions : (1) qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues par les alinéas suivants ; (2) qu'il ait été procédé à leur transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Le II précise plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

Le III précise le régime de publicité des actes réglementaires et des « actes ni réglementaires ni individuels », qui doivent désormais être publiés sous forme électronique.

Le IV laisse, par dérogation, aux communes de moins de 3500 habitants, le choix entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique. La commune doit adopter une délibération pour déterminer son mode de publicité; à défaut, le régime dématérialisé s'applique. Ce droit d'option est également aux communes nouvelles créées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qui résulteraient de la fusion de communes de moins de 3500 habitants. Ce droit d'option est ouvert pendant un délai de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. À défaut, la dématérialisation s'applique.

Le V prévoit qu'en cas d'urgence, un acte communal peut faire l'objet d'un simple affiforme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. À défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.

En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choix prévue au présent IV pendant une période de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. Au terme de ce délai, les dispositions du III s'appliquent.

V.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

VI.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électrochage sous réserve de revenir dans les meilleurs délais à la publication normalement requise qui seule fait courir le délai de recours contentieux.

Le VI prévoit la possibilité d'obtenir sur simple demande la version papier d'un acte publié sous forme électronique.

Enfin, la mention selon laquelle la preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen est supprimée. Au demeurant, cette preuve pourra toujours être apportée par tout moyen.

	nique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abu- sives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.	
	Article L. 2131-2	
Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil	I Sont transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II :	légalité. Dans un souci de coordination, un II qui re-
municipal en application de l'article L. 2122- 22 à l'exception : a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au clas- sement, au déclassement, à l'établissement	1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122- 22 à l'exception :	prend les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'ancien article L. 2131-1 du même code est ajouté.
des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;	a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au clas- sement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à	
b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffi-	l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;	
liation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplé- mentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.	b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffilia- tion aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplé-	
2° Les décisions réglementaires et indivi- duelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois ex-	mentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.	
clues :  - celles relatives à la circulation et au station-	2° Les décisions réglementaires et indivi- duelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois ex-	

nement, à l'exception des sanctions prises en clues : application de l'article L. 2212-2-1;

- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent;
- 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
- 4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement;
- 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat

- celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent;
- 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
- 4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement;
- 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

II.- La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Ar	+i~	ما		21	21	2
Ar	CIC	ıe	L.	_	.5	5

Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2131-3 est supprimé.

Le représentant de l'État peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 2131-2.

Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité aux mêmes règles que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 2131-1 du CGCT.

## Dispositions applicables aux groupements de collectivités territoriales

Version en vigueur jusqu'au 30 juin 2022	Version en vigueur à partir du 1er juillet 2022	Observations			
	Article L. 5211-3				
Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et <u>au caractère exécutoire</u> des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération inter-	Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de co-	La réécriture de l'article L. 5211-3 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des EPCI.			

communale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de dans un délai de cinq ans à compter de la la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

opération intercommunale à fiscalité propre promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article.

#### Article L. 5211-40-2

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois

La modification de cet article prévoit la transmission aux élus municipaux non conseillers communautaires de la liste des délibérations examinées par l'EPCI ainsi que le procès-verbal de ses séances.

d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis. ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

## Article L. 5211-46

Toute personne physique ou morale a le droit Toute personne physique ou morale a le droit La modification de l'article L. 5211-46 du de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants

de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de co-

CGCT consacre le droit à communication des délibérations des EPCI.

des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.	opération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.			
	Article L. 5211-47			
Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	Article abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5211-47 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des EPCI de plus de 3500 habi- tants.		
Article L. 5211-48				
Le dispositif des délibérations des organes délibérants des établissements publics de co- opération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1	Article abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5211-48 du CGCT met fin à l'obligation pour les EPCI d'insérer le dispositif des déli- bérations prises en matière d'interventions économiques dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification		

à L. 2251-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.		poursuivi par l'ordonnance.
	Article L. 5421-2	
Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et <u>au caractère exécutoire</u> des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux.	Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux.	La réécriture de l'article L. 5421-2 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des établissements publics interdépartementaux.
	Article L. 5421-3	
Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.	Article abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5421-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département.
	Article L. 5421-4	
Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interdéparte-		L'abrogation de l'article L. 5421-4 du CGCT met fin à l'obligation pour les établissements

mentale prises en application du titre ler du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les départements concernés.	Article abrogé	publics de coopération interdépartementale d'insérer le dispositif des délibérations prises en matières d'interventions économiques dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.
	Article L. 5421-5	
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.	de demander communication des délibéra- tions et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des bud- gets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.	La modification de l'article L. 5421-5 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale.
Chacun peut les publier sous sa responsabili- té. La communication des documents men- tionnés au premier alinéa, qui peut être obte- nue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'admi- nistration.	Chacun peut les publier sous sa responsabili- té. La communication des documents men- tionnés au premier alinéa, qui peut être obte- nue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'admi- nistration.	
	Article L. 5621-5	
	Les dispositions du titre IV du livre ler de la quatrième partie relatives au contrôle de lé-	La réécriture de l'article L. 5621-5 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité

Le contrôle administratif de l'entente interré- gionale est exercé, dans les conditions pré- vues par le titre IV du livre Ier de la qua- trième partie, par le représentant de l'État dans la région où est fixé son siège.	galité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités régionales sont appli- cables aux ententes interrégionales. Le contrôle administratif de l'entente interré- gionale est exercé par le représentant de l'État dans la région où est fixé son siège.	des actes des ententes régionales.
	Article L. 5621-7	
Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	Article abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5621-7 du CGCT met fin à l'obligation de tenue de publication du recueil des actes ad- ministratifs des établissements publics de co- opération comprenant au moins une région.
	Article L. 5621-8	
Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées.	Article abrogé	L'abrogation de l'article L. 5621-8 du CGCT met fin à l'obligation pour les établissements publics de coopération interrégionale d'insérer le dispositif des délibérations prises en matières d'interventions économiques dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.

#### Article L. 5621-9

de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics. de ces établissements publics.

Toute personne physique ou morale a le droit Toute personne physique ou morale a le droit La modification de l'article L. 5621-9 du de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents

CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article L. 5711-1

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres ler et II du titre ler du livre II de la présente partie.

Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres ler et II du titre ler du livre II de la présente partie.

Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.

La réécriture de l'article L. 5711-1 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats de communes.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.

### **Article L. 5721-4**

Les dispositions du titre III du livre ler de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et <u>au caractère exécutoire</u> des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.

Leur sont également applicables les disposi-

La réécriture de l'article L. 5721-4 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats mixtes.

Leur sont également applicables les disposi-

tions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables pu- blics.	tions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables pu- blics.	
	Article L. 5721-6	
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.	La modification de l'article L. 5721-6 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des syndicats mixtes.
Chacun peut les publier sous sa responsabili- té. La communication des documents men- tionnés au premier alinéa, qui peut être obte- nue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'admi-	Chacun peut les publier sous sa responsabili- té. La communication des documents men- tionnés au premier alinéa, qui peut être obte- nue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'admi-	

nistration.

nistration.